



Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

ARRETE DE POLICE MUNICIPALE
Ouverture d'un débit de boissons temporaire
N° 112/2023

Le Maire de la Commune de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique : articles L 3323-2 et R.3323-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 14 septembre 2023 émanant du Comité d'animation de Raimbeaucourt,

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à cette demande,

ARRETE

Article 1 : Le Comité d'animation de Raimbeaucourt, association agréée sous le n° W59 300 2184, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons des 1er et 3ème groupes (art. 3321-1 du code de la santé publique) à consommer sur place à l'occasion de la manifestation dénommée « Octobre Rose » qui se déroulera à la salle des fêtes, place Clemenceau à Raimbeaucourt le dimanche 08 octobre de 11h00 à 18h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 24 heures maximum.

Article 3 : Le Comité d'animation de Raimbeaucourt devra se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons (protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, horaires d'ouverture...)

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 : boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieur à 1,2 degrés), limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.
- **Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées** : vins (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Le comité d'animation de Raimbeaucourt devra afficher le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au centre Hélène Borel et copie sera transmise pour information :

- Au Commissaire Divisionnaire Chef de district de la Police de Douai,
- Au SDIS- manifestation.g5@sdis59.fr

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune et inséré dans le registre des actes de l'exécutif.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Notifié : au Comité d'animation de Raimbeaucourt
Le 18 septembre 2023
Par courriel avec accusé de réception

Fait à Raimbeaucourt
Le vendredi 15 septembre 2023
Le Maire

Alain MENSION

Publié en ligne sur le site Internet de la Commune :
Le 18 septembre 2023